



COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS -VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 05/11/2019

PRÉSENTS : MM. M. HENROTIN, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, P.
ADAM HENET et N. DETROUX, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2019.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 17 septembre 2019 par lequel elle informe le Collège communal que la délibération du 28 août 2019 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la centrale d'achat ayant pour objet "Adhésion à la centrale de marché de l'ONSSAPL - Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
2. Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 17 septembre 2019 par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 1er août 2019 par laquelle il a attribué le marché ayant pour objet "Financement de dépenses extraordinaires" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
3. Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 25 septembre 2019 par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 1er août 2019 par laquelle il a attribué le marché ayant pour objet "Lotissement de Fisenne - Travaux d'aménagement" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3. Compte de fin de gestion de Madame S. GILSON, Directeur financier sortant

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1124-45 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, notamment ses articles 81 à 88 ;

Considérant que la Directrice financière en fonction, Madame Séverine GILSON, Receveur régional, a informé le Collège communal de son départ au 1er septembre 2019 ;

Considérant le courrier daté du 19 août 2019 reçu de Monsieur DERVAUX, Gouverneur de la Province de Luxembourg faisant fonction, par lequel il notifie sa décision de mettre fin à la mission de tout receveur régional tant à la Commune qu'au CPAS à partir du 1er septembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2019 par laquelle il décide de désigner de Madame GILSON, Directrice financière des Communes et CPAS de Manhay, comme Directrice financière faisant fonction de la Commune d'Erezée, à dater du 1er septembre 2019 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Directeur financier et ce, à raison d'un jour par semaine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre par laquelle décide, notamment, de désigner Monsieur Jonathan DENOMERENGE, comme Directeur financier stagiaire à la Commune d'Erezée à 0,75 équivalent temps plein et ce, à dater du 23 septembre 2019 ;

Vu le compte de fin de gestion établi le 24 septembre 2019 par Madame GILSON, Receveur régional jusqu'au 31 août 2019 et Directrice financière faisant fonction sortante au 21 septembre 2019, et remis à Monsieur DENOMERENGE, Directeur financier stagiaire, en date du 24 septembre 2019 également ;

Considérant que ledit compte de fin de gestion a été transmis par Madame GILSON à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;

Considérant le courrier reçu de Monsieur DERVAUX, Gouverneur de la Province de Luxembourg faisant fonction, par lequel il invite le Conseil communal à lui adresser ses observations, conformément à l'article L1124-45, §3 du CDLD, dans un délai de 40 jours à dater de la réception de son courrier soit, le 8 octobre 2019 ;

Décide à l'unanimité :

Que le compte de fin de gestion de Madame Séverine GILSON, Receveur régional jusqu'au 31 août 2019 et Directrice financière faisant fonction sortante au 21 septembre 2019, ne fait l'objet d'aucune observation de sa part.

4. Prestation de serment du Directeur financier stagiaire

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L1126-4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de désigner Monsieur Jonathan DENOMERENGE, né le 24 septembre 1992 à Malmedy, comme Directeur financier stagiaire à la Commune d'Erezée à 0,75 équivalent temps plein et ce, à dater du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le Directeur financier doit prêter le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président et qu'il doit en être dressé procès-verbal ;

La Présidente, Madame Martine HENROTTIN, invite alors Monsieur Jonathan DENOMERENGE à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD.

Monsieur DENOMERENGE prête le serment suivant "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution, et aux lois du peuple belge".

Après avoir prêté le serment requis, Monsieur Jonathan DENOMERENGE est déclaré installé dans sa fonction.

5. Budget communal 2019 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°3

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 24 octobre 2019 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2019 doivent être révisées ;

Considérant que le tableau récapitulatif du projet de modifications budgétaires tel que soumis à l'approbation du Conseil communal de ce jour s'établit comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.429.312,69 €	4.525.645,68 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.415.739,74 €	3.234.588,98 €
Boni / Mali exercice proprement dit	13.572,95 €	1.291.056,70 €
Recettes exercices antérieurs	623.647,62 €	44.229,04 €
Dépenses exercices antérieurs	40.562,76 €	1.476.907,05 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	640.018,19 €

Prélèvements en dépenses	365.139,66 €	498.396,88 €
Recettes globales	7.052.960,31 €	5.209.892,91 €
Dépenses globales	6.821.442,16 €	5.209.892,91 €
Boni / Mali global	231.518,15 €	0,00 €

Considérant qu'il a été constaté, après analyse, que 2 erreurs matérielles se sont glissées dans le projet de modification budgétaire ordinaire ; qu'il y a lieu de réformer le projet de modification budgétaire ordinaire comme suit :

- Modification de dépenses :
 - Article 351/43501.2019 : 0,00 € au lieu de 8.636,57 €, soit 8.636,57 € en moins (La dotation provinciale à la zone de secours qui transite par la Commune était déjà prévue à l'article 35155/43501.2019)
- Modification de recettes :
 - Article 722/46501.2019 : 0,00 € au lieu de 18.112,68 €, soit 18.112,68 € en moins (Les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le fonctionnement des écoles communales faisaient déjà l'objet d'un droit constaté à l'article 722/46301.2019)

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 :

- D'arrêter **par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet)**, comme suit, la modification budgétaire n°3 (service ordinaire), telle que modifiée, de l'exercice 2019.

- D'arrêter **par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet)** comme suit, la modification budgétaire n°3 (service extraordinaire) de l'exercice 2019.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.411.200,01 €	4.525.645,68 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.407.103,17 €	3.234.588,98 €
Boni / Mali exercice proprement dit	4.096,84 €	1.291.056,70 €
Recettes exercices antérieurs	623.647,62 €	44.229,04 €
Dépenses exercices antérieurs	40.562,76 €	1.476.907,05 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	640.018,19 €
Prélèvements en dépenses	365.139,66 €	498.396,88 €
Recettes globales	7.034.847,63 €	5.209.892,91 €
Dépenses globales	6.812.805,59 €	5.209.892,91 €
Boni / Mali global	222.042,04 €	0,00 €

2. Modification des montants des dotations issue du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par
--	--	----------------------------------

		l'autorité de tutelle
Néant	/	/

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6. C.P.A.S. - Budget 2019 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée, notamment, par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 21 novembre 2018 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 par laquelle il approuve le dit budget ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 10 avril 2019 par laquelle il arrête la modification budgétaire ordinaire n°1 pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2019 par laquelle il approuve la dite modification budgétaire ;

Considérant que certaines allocations prévues au dit budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2019 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2019 et les annexes légales aux dites modifications arrêtées en séance du Conseil d'Action sociale le 11 septembre 2019 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier, annexé aux dites modifications budgétaires ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur lesdites modifications budgétaires ;

Considérant que la dite modification budgétaire ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2019 est approuvée et devient, par conséquent, pleinement exécutoire.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.355.498,05 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.755.104,10 €	25.500,00 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 399.606,05 €	- 25.500,00 €
Recettes exercices antérieurs	403.405,25 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	16.003,17 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	12.203,97 €	25.500,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recette globales	1.771.107,27 €	25.500,00 €
Dépenses globales	1.771.107,27 €	25.500,00 €
Bon/Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Receveur du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

7. F.E. de Soy-Fisenne-Biron - Budget 2019 - Modification n°1 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique de Soy-Fisenne-Biron " arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel et qui s'établit comme suit :

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieur).	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
		<u>DEPENSES</u>					
I	03	Cire, Encens, Chandelles	Commande supplémentaire	300,00 €	50,00 €		350,00 €
	05	Éclairages	Consommation non prévues	750,00 €	250,00 €		1000,00 €
II	06D	Entretien et fleurs	Remplacement linge d'autel	200,00 €	200,00 €		400,00 €
	15	Achat de livres liturgiques	Achat de livres supplémentaires	300,00 €	245,38 €		545,38 €
	19	Traitement de l'organiste	Plus de travailleur sous contrat de travail	1.497,00 €		1.497,00 €	0,00 €
	38	Indemnité prête habitué	Prestations non prévues	550,00 €	200,00 €		750,00 €
	48	Assurance incendie	Hausse des tarifs	4.350,00 €	60,62 €		4.410,62 €
	27	Entr. et répar. Eglise	Suivant devis et dégradations	2.210,00 €	2.210,00 €		4.420,00 €
	50a	Charges sociales ONSS	Fin des contrats de travail	2.400,00 €		1200,00€	1.200,00 €
	50d	Sabam	Uradex non prévu	50,00 €	36,00€		86,00 €
	56	Grosses réparations	Mise en conformité	3.245,00 €		1000,00 €	2.245,00 €

		église	du local chaufferie à Soy				
	50F	Arriérés	Dépenses de l'exercice 2018 non réclamées antérieure ment	0,00 €	445,00€		445,00 €
			TOTAUX	15.852,00 €	3.697,00 €	3.697,00 €	15.852,00 €
			Différence entre les majoratio ns et diminutio ns= 0,00 €				

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03 octobre 2019, réceptionnée en date du 07 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte, arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget répond à la sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 du budget de l'établissement culturel "Fabrique de Soy-Fisenne-Biron ", pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de fabrique du 17 septembre 2019 est approuvé comme suit :

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieur).	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
		<u>DEPENSES</u>					
I	03	Cire, Encens, Chandelles	Commande supplémentaire	300,00 €	50,00 €		350,00 €
	05	Éclairages	Consommation non prévues	750,00 €	250,00 €		1000,00 €

II	06D	Entretien et fleurs	Remplacement linge d'autel	200,00 €	200,00 €		400,00 €
	15	Achat de livres liturgiques	Achat de livres supplémentaires	300,00 €	245,38 €		545,38 €
	19	Traitement de l'organiste	Plus de travailleur sous contrat de travail	1.497,00 €		1.497,00 €	0,00 €
	38	Indemnité prête habitué	Prestations non prévues	550,00 €	200,00 €		750,00 €
	48	Assurance incendie	Hausse des tarifs	4.350,00 €	60,62 €		4.410,62 €
	27	Entr. et répar. Eglise	Suivant devis et dégradations	2.210,00 €	2.210,00 €		4.420,00 €
	50a	Charges sociales ONSS	Fin des contrats de travail	2.400,00 €		1200,00€	1.200,00 €
	50d	Sabam	Uradex non prévu	50,00 €	36,00€		86,00 €
	56	Grosses réparations église	Mise en conformité du local chaufferie à Soy	3.245,00 €		1000,00 €	2.245,00 €
	50F	Arriérés	Dépenses de l'exercice 2018 non réclamées antérieurement	0,00 €	445,00€		445,00 €
			TOTAUX	15.852,00 €	3.697,00 €	3.697,00 €	15.852,00 €
			Différence entre les majorations et diminutions= 0,00 €				

La modification budgétaire n°1 présente en définitive une balance des recettes et dépenses suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
--	----------	----------	-------

D'après le budget initial	24.923,00 €	24.923,00 €	0,00 €
Majoration	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	24.923,00 €	24.923,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. F.E. de Soy-Fisenne-Biron - Budget 2020 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 Mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Soy- Fisenne - Biron" arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03 octobre 2019, réceptionnée en date du 07 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre II du budget 2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le Budget susvisé, ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
50D (Dépenses diverses)	SABAM	0,00 €	55,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise Soy- Fisenne-Biron " pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 septembre 2019, est réformé comme suit :

Dépenses: Chapitre II-Dépenses diverses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
50D (Dépenses diverses)	SABAM	0,00€	55,00€

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires Totales	16.377,65 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.657,36 €
Recettes extraordinaires totales	26.633,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	4500,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:2018	2.182,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.200,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.360,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24.451,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	0,00 €
Recette totales	43.011,00 €
Dépenses totales	43.011,00 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du

culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. F.E. d'Amonines - Budget 2020- Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 30 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise d'Amonines" arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 Septembre 2019, réceptionnée en date du 23 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget 2020 ;

Considérant que le Budget susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants qui seront effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise d'Amonines" au cours de l'exercice 2020, qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise d'Amonines" pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2019 est approuvé tel qu'établi :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires Totales (Chapitre I)	6.479,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (art.R17)	734,41 €
Recettes extraordinaires totales (Chapitre II)	2.174,13 €
Dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art.R20)	2.174,13 €
TOTAL- RECETTES	8.653,54 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.365,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-1)	6.288,54 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice en cours (Art. D52)	0,00 €
Recette Totales	8.653,54 €
Dépenses totales	8.653,54 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour 2020

Le Conseil communal

Vu l'article 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 2, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment ses articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Considérant que les politiques et projets communaux nécessitent le vote d'une taxe additionnelle au précompte immobilier afin d'équilibrer le budget 2020 et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables ;

Considérant qu'il y aura lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2020 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 25 octobre 2019 duquel il ressort que la présente délibération respecte la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune d'Erezée, pour l'exercice 2020, une taxe fixée à 2.500 (deux mille cinq cents) centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 : L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe seront effectués par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

11. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2020

Le Conseil communal

Vu l'article 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1122-30, L1133-1 à 2, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 465 à 470 ;

Considérant que les politiques et projets communaux nécessitent le vote d'une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques afin d'équilibrer le budget 2020 et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables ;

Considérant qu'il y aura lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2020 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 25 octobre 2019 duquel il ressort que la présente délibération respecte la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune qui sont imposable au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de ladite taxe est fixé à 8,0 (huit) % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe sera effectué par les soins de l'Administration des Contributions directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

12. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020

Le Conseil communal

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;

Vu l'obligation du Conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité, calculé sur base du budget 2020 et proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet) :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020 proposé, soit un taux couverture du coût-vérité de 105,00 %.

13. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour l'exercice 2020

Le Conseil communal

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5 ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de "relèvement-sanction" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, dite partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, dite partie variable ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 31 octobre 2017 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er al. 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et 110% maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 105% pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 105% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 05 novembre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide par 7 voix pour et 6 voix contre (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet) :

D'arrêter le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour l'exercice 2020 suivant :

Article 1 - Définitions

§ 1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§ 2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 2 - Principe

Il est établi, pour l'exercice 2020 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4, § 2 et à l'article 5, § 4 du présent règlement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- La fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum
- Les services correspondants de collecte et de traitement
- Le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 3 - Redevables

§ 1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§ 2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§ 3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.3 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

§ 4. . La taxe est aussi due par les établissements de type maison de repos.

Article 4 - Partie forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3, § 1 et 3 §, 2.

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3, § 1 et à l'article 3, § 2.

§ 1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Ménage composé de 1 usager : 92,00 €
- Ménage composé de 2 usagers et plus : 185,00 €
- Ménage second résident : 185,00 €

§ 2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- Les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets
- La mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :
 - Ménage composé de 1 usager : 20 sacs bio (20 l) et 20 sacs FR (50 l)
 - Ménage composé de 2 usagers : 30 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
 - Ménage composé de 3 usagers : 40 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
 - Ménage composé de 4 usagers : 40 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
 - Ménage composé de 5 usagers et plus : 50 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
 - Ménage second résident : 20 sacs bio (20 l) et 20 sacs FR (50 l).

§ 3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§ 4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 - Partie forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3, § 3

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3, § 3.

§ 1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Redevables visés à l'article 3, § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5, § 2 :
- Les gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 1 à 6 couchages inclus: 185,00 €
- Les gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 7 à 12 couchages inclus: 275,00 €

- Les gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 13 à 18 couchages inclus: 365,00 €
- Les Gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 19 couchages et plus : 455,00 €
- Les commerces : 185,00 €

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, seule la taxe ménage visée à l'article 4 du présent Règlement sera d'application, sauf le cas où le montant serait inférieur au taux ménage de 3 personnes. Pour un redevable exerçant une activité de gîte, chambre d'hôte ou autre logement, si ce dernier est d'une capacité supérieur à 6 couchages, la taxe forfaitaires supplémentaire pour le gîte sera bien due.

§ 2. Pour les hôtels, camping et maison de repos :

1. Par emplacement de camping : 49,00 €
2. Par chambre d'établissement hôtelier : 39,00 €
3. Par chambre d'établissement de type maison de repos: 50 €.

§ 3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :
 - Redevables visés à l'article 3 § 3 : 20 sacs bio (20 l) et 20 sacs FR (50 l)

§ 4. La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 3.

Article 6 - Partie variable applicable à tous les redevables

Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§ 1. Un montant unitaire de :

- Par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique : 9,00 €
- Par rouleau de 10 sacs de 50 litres destinés à collecter la fraction résiduelle : 15,00 €.

§ 2. Un montant annuel de :

- Par conteneur mono volume de 140 litres : 140,00 €
- Par conteneur mono volume de 240 litres : 205,00 €
- Par conteneur mono volume de 360 litres : 290,00 €
- Par conteneur mono volume de 770 litres : 600,00 €.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

§ 3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 185,00 euros par camp de jeunes en bâtiment
- 285,00 euros par camp de jeunes en prairie.

Article 7 - Réductions

§ 1. Les redevables visés à l'article 3, § 1 comptant des enfants en bas âge peuvent recevoir gratuitement 50 sacs bio de 20 litres par enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

§ 2. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3, § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 50 litres par personne concernée.

§ 3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence - services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution sur production d'une attestation de l'institution.

§ 4. La taxe annuelle forfaitaire visée aux articles 4, § 1 et 5, § 1 est réduite de 25,00 euros pour les redevables ayant fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX Environnement d'Erezée ou de Hotton au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition, à raison d'un minimum de 10 fréquentations par an sur des mois distincts.

L'octroi de cette réduction vise l'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs. Le montant de la réduction est indivisible.

La preuve de fréquentation d'un parc à conteneurs s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale. Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'Administration communale pour le 31 janvier suivant l'exercice concerné.

§ 5. La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 6, § 3 est réduite de 50,00 € pour les propriétaires ou gestionnaires de terrain et/ou bâtiment mis en location ou à disposition gracieusement pour les camps qui peuvent apporter la preuve par camp accueilli, qu'ils ont fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX Environnement d'Erezée ou de Hotton au cours de leur séjour, à raison de 2 fréquentations par séjour minimum dont une 2 jours avant la date de fin de camp. La preuve de fréquentation d'un parc à conteneurs s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale.

Article 8 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

1. La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 6, § 2) sont perçues par voie de rôle et sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

2. La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6 § 1) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs. Une preuve de paiement sera remise au citoyen conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Règlement taxe sur les déchets non-conformes et versages sauvages - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 - La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- Pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est égal ou inférieur à 100 kg : 100,00 €
- Par tranche indivisible de 100 kg plafonné à 500,00 € par enlèvement : 250,00 €
- Au-delà de 500 kg : 500,00 € à majorer de 500,00 € par tranche indivisible de 1.000 kg
- Remise en état du site : forfait de 400,00 €.

Article 3 - La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Est présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement, ...).

Est également présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets de manière telle que ceux-ci n'auraient pu être enlevés à l'occasion de l'exécution des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage.

Article 4 - La taxe est payable au comptant dans les 30 jours calendrier de la réception de l'avis de paiement. Une preuve de paiement sera remise au citoyen conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Lorsque la taxe au comptant n'est pas payée dans les délais prévus ci-avant, elle est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il est opportun d'établir une distinction à regard des secondes résidences situées dans les parcs résidentiels, les constructions de celles-ci étant réglementairement limitées à 60 m² maximum de superficie brute de plancher;

Attendu qu'il n'y a pas de logements pour étudiants (kots) et donc pas de seconde résidence établie dans ce type de logement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences (qu'elle soit inscrite ou non à la matrice cadastrale) existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§ 1. Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre :

a) Toute habitation ou partie d'habitation, meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement, et susceptible d'être occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition; Par habitation, il est entendu tout logement privé, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, de maisons ou de maisonnettes de week-end-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles, toutes autres installations fixes ou mobiles au sens de l'art. D.IV.4 du CoDT.

b) Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartement qui rentrent dans la définition reprise au §1. a) de l'article 1er.

§ 2. Par seconde résidence dans un parc résidentiel, il y a lieu d'entendre :

Toute habitation ou partie d'habitation, sise dans un parc résidentiel reconnu comme tel, meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement, et susceptible d'être occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par habitation sise dans un parc résidentiel, il est entendu tout logement privé, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles, toutes autres installations fixes ou mobile au sens de l'art. D.IV.4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation. Pour rappel du préambule, il est établi une distinction à l'égard des secondes résidences situées dans les parcs résidentiels car les constructions de celles-ci étant réglementairement limitées à 60 m² maximum de superficie brute de plancher.

§ 3. Par seconde résidence dans camping, il y a lieu d'entendre toutes les caravanes établies dans un camping agréé sis sur notre territoire.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nu(s)-propriétaires(s).

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit:

§ 1. 640,00 € par seconde résidence

§ 2. 590,00 € par seconde résidence sise dans un parc résidentiel

§ 3. 220,00 € par seconde résidence établie dans un camping.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

§ 1. Les locaux affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

§ 2. Les tentes.

§ 3. Les immeubles en cours de travaux ou de rénovation à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition pour autant que le permis d'urbanisme délivré par l'administration ne soient pas échus; Preuve devra être faite de l'exécution des dits travaux sur base de factures relatives aux travaux datant de moins de 2 ans (à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition visé). Faute de factures relatives aux travaux probantes, l'immeuble sera taxé en secondes résidences.

§4. Les immeubles vides au 1er janvier de l'exercice d'imposition faisant suite à une fin de location au cours de l'exercice précédent et où le locataire était inscrit dans les registres de la population et susceptible d'être reloué de façon continue au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune. Preuve devra être faite par le propriétaire de sa volonté réelle de relouer rapidement le bien, copie des

annonces publicitaires ou documents probants. Faute de preuves probantes, l'immeuble sera taxé en secondes résidences.

§5. La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme, et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 6 :

§ 1. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe due.

§ 2. Les gérants ou les propriétaires des campings sis sur notre territoire communiqueront à l'administration communale la liste des occupants et/ou propriétaires des caravanes sis sur son site pour le 15 février de chaque année au plus tard. Cette liste reprendra le nom, prénom, adresse complète de résidence principale et le numéro de l'emplacement occupé sur le terrain de camping.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en sa qualité d'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite selon les termes et délais suivants sous peine de nullité et déchéance :

§ 1. Dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

§ 2. Par écrit, à l'attention du Collège communal, rue des Combattants 15 à 6997 Erezée.

§ 3. Elle doit mentionner les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

§ 4. Elle doit préciser l'objet de la réclamation.

§ 5. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant légal.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. Règlement taxe sur les séjours - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellinghen, S. Guissard et P. Adam Henet) :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les séjours. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers. Est notamment visé le séjour dans les établissements d'hébergement touristique (exemples : établissements hôteliers, meubles de vacances, gîtes, chambres d'hôtes, Bed & Breakfast, terrain de camping touristique, terrain de caravanning, ...).

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) ou l'emplacement de camping en location.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

- pour un lit d'une personne : 80,00 € par an
- pour un lit de deux personnes : 140,00 € par an
- pour les campings touristiques et caravanning : 140,00 € par emplacement par an.

Le montant de la taxe est dû pour l'année en cours.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la majoration est égale au montant de la taxe.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en sa qualité d'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite selon les termes et délais suivants sous peine de nullité et déchéance :

1. Dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.
2. Par écrit, à l'attention du Collège communal, rue des Combattants 15 à 6997 Erezée.
3. Elle doit mentionner les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
4. Elle doit préciser l'objet de la réclamation.
5. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant légal.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par document :

1. Taxe sur la délivrance de carte d'identité électronique :

	Carte électronique 12 ans et plus	Carte de Séjour électronique
Procédure normale	10,00 €	10,00 €
Procédure urgente	25,00 €	25,00 €
Procédure très urgente	25,00 €	25,00 €

2. Taxe sur la délivrance de passeports

	Passeports
Procédure normale	20,00 €
Procédure urgente	25,00 €

3. Taxe sur la délivrance d'attestation d'immatriculation (*étrangers CEE – Non CEE – Candidats réfugiés*) : 20,00 €

4. Autres taxes:

A. Taxe sur la délivrance des autorisations de concession : 10,00 €

B. Taxe sur les demandes d'adresse : 5,00 €

Article 4 – Exonérations :

La taxe n'est pas due pour les pièces relatives à :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement agréé par la SWL ;
- l'allocation déménagement et loyer (ADL) ;
- l'accueil d'enfants de Tchernobyl (délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil)
- la délivrance des autorisations d'inhumation ou d'incinération prévues par les articles L1232-17 bis et L1232-22 du CDLD;

Article 5 :

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du document. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

18. Règlement taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020; que cette circulaire rappelle que la législation, reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance, empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement

de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Écrit de presse régionale gratuite (PRG) : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl culturelles, sportives, caritatives, ...
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Article 2.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de

la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3.

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu' à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite et ce pour autant que 12 publications minimum soient effectuées, se verra appliquer un taux uniforme de 0,0070 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, a raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice.

Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,0070 € par exemplaire,
- pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrête royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Règlement redevance sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière urbanistique et que l'instruction de ces dossiers requiert, de la part des services communaux, un travail important d'étude et d'analyse ;

Considérant l'ensemble des recherches, des corrections, des travaux dactylographiques, des frais postaux, de la tenue de la comptabilité, de la cotisation annuelle au GIG, des investissements liés à l'informatique effectués et à venir (software, hardware, imprimantes) ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour couvrir les frais liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement.

Article 2 :

La redevance est due par les personnes, physiques ou morales, qui sollicitent le renseignement ou l'instruction d'un dossier repris à l'article 3.

Article 3 :

Les taux de la redevance sont fixés forfaitairement comme suit :

- Petit permis d'urbanisme : 35,00 €
- Permis d'urbanisme : 100,00 €
- Permis d'urbanisme soumis à enquête publique : 160,00 €
- Permis d'urbanisation ou sa modification : 200,00 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer
- Permis d'urbanisation ou sa modification soumis à enquête publique : 200 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer
- Certificat d'urbanisme n°1 : 60,00 €
- Certificat d'urbanisme n°2 : 120,00 €
- Permis environnement – établissement de 1ère classe : 600,00 €

- Permis environnement – établissement de 2ème classe : 120,00 €
- Permis unique – établissement de 1ère classe : 900,00 €
- Permis unique – établissement de 2ème classe : 140,00 €
- Déclaration - établissement de 3ème classe : 30,00 €
- Délivrance de renseignements urbanistiques : 70,00 € par demande (une demande par bloc de parcelles cadastrales (numéros joignants) avec un maximum de 10 numéros joignants).
- Permis d'urbanisation dans les zones de loisirs couvertes par un plan communal dérogatoire : 2.500,00 € par lot.
- Permis d'urbanisme dans les zones de loisirs couvertes par un plan communal dérogatoire n'ayant pas reçu d'affectation "Lot 500": 2.500,00 € par lot.
- Permis d'urbanisme avec vérification des plans et confirmation « as build » de l'absence d'infraction urbanistique dans les zones de loisirs :
 - Terrains de 4 ares ou moins : 100,00 €
 - Terrains de plus de 4 ares : 250,00 €
- Création, modification ou suppression de voiries : 250,00 €. Cette redevance sera augmentée:
 - De tous les frais d'annonce dans la presse prévus à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales,
 - De tous les frais et honoraires d'expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales

Article 4 :

La redevance sera à payer sur le compte courant de l'administration communale dès réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

20. Règlement redevance relatif à une demande de changement de prénom - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Taux

La redevance est fixée à 400,00 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 40 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom)
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent)
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom,

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

21. Règlement redevance inscription aux cours informatiques - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient d'organiser un cours d'informatique pour offrir une formation adaptée aux évolutions technologiques aux citoyens de notre commune ;

Considérant que l'organisation de cette activité représente un coût (traitement du professeur, frais du local mis à disposition, achat de fournitures informatique) ;

Considérant que des habitants d'autres communes peuvent s'inscrire à ces cours d'informatique ;

Considérant que les personnes non-domiciliées sur le territoire de la commune ne participent pas aux coûts du service de la même manière que les citoyens d'Erezée dans la mesure où les impôts des premiers ne servent pas à l'organisation de l'activité initié ; à contrario les citoyens d'Erezée cotisent à ce service ;

Considérant que, pour une juste répartition des coûts du service, il convient de demander une quote-part aux personnes non domiciliées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'inscription annuelle aux cours d'informatique organisés par la commune.

Elle n'est pas applicable aux personnes domiciliées dans la commune d'Erezée.

Article 2 : Tarification

La redevance est fixée à 25,00 € par inscription.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par la personne inscrite à l'activité via la fiche d'inscription donnée par le professeur.

Article 4 : Remboursement

Aucun remboursement ne pourra être effectué, totalement ou partiellement, et ce quel que soit le motif exposé par le participant.

Article 5 : Mode de paiement

La redevance est payable sur le compte courant de l'administration communale dans les 10 jours calendrier de la réception de la facture établie par les services communaux.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 : Réclamation

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit, au Collège Communal, dans les 30_jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 30 jours calendriers de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 60 jours calendrier de la réception de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 9 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. Règlement redevance sur les encarts publicitaires dans les publications communales - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Décide par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet) :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'insertion d'encarts publicitaires dans les publications communales à savoir la revue trimestrielle communale, le livret annuel Accueil extrascolaire ou toute autre publication communale (toutes boîtes, ...).

Article 2 :

La redevance est fixée de la manière suivante (HTVA) :

	1 parution	2 parutions	3 parutions	4 parutions
une page A4	145 €	290 €	435 €	575,00 €
une demi-page	85 €	165 €	245 €	325,00 €
un quart de page	55 €	105 €	155 €	205,00 €
un huitième de page	35 €	70 €	105 €	135,00 €

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'insertion d'un encart publicitaire.

Article 4 : Conditions de paiement

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture à la caisse communale.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. Règlement redevance relatif à la mise à disposition des salles communales - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il existe, dans les entités d'Erezée, plusieurs salles communales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le tarif pour la mise à disposition de ces salles communales ;

Considérant que la participation financière demandée aux redevables ne couvre pas tous les frais d'entretien de ces salles communales ;

Considérant que la commune assume financièrement la différence ;

Considérant que le redevable habitant dans l'entité communale participe déjà indirectement au financement de l'entretien de ces salles communales puisqu'il paie ses impôts à Erezée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer un tarif différent selon que le redevable habite ou non dans l'entité ;

Considérant que la commune s'associe à l'hommage rendu par les associations patriotiques aux victimes des guerres ;

Considérant que les activités culturelles et sportives génèrent des effets positifs tant sociaux, que culturels et économiques profitables à la population ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Décide par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet) :

Article 1: Principe

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la mise à disposition des salles communales.

Article 2 :

La redevance est due par la/les personne(s) ou organisme(s) locataire(s) des salles reprises à l'article 3 ;

Article 3 : Tarification

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

§ 1. Salle Espace Rencontre le Concordia :

- Bal (du vendredi 12h00 au lundi 9h00) : 1.000,00 €
- Communion, noces d'or ou autres festivités : 400,00 €
- Mariage (un des deux mariés habite la commune) : 600,00 €
- Mariage (les deux mariés habitent hors commune) : 800,00 €
- Expositions, soupers, réunions : 300,00 €
- Funérailles : 200,00 €
- Cuisine : 200,00 €
- Vaisselle, matériel de cuisine : 100,00 €

§ 2. Grenier Espace Rencontre le Concordia :

- Réunions diverses : 100,00 €
- Funérailles : 100,00 €

§ 3. Salle de l'Estinale :

- Soupers, soirées : 200,00 €
- Funérailles : 100,00 €
- Expositions : 150,00 €

§ 4. Salle de Village de Fanzel :

- Soupers, soirées : 200,00 €
- Funérailles : 100,00 €
- Expositions, réunions : 100,00 €

§ 5. :

- Gratuit une fois par an pour les groupes ou associations culturelles, sportives et patriotiques pratiquant leur activité dans l'une des entités d'Erezée.

Article 4 : Paiement

La redevance doit être versée sur le compte communal, 10 jours au moins avant la date de la manifestation.

Lorsque le paiement anticipatif n'a pas été effectué, la redevance est payable dans les 15 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 : Réclamation

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit, au Collège Communal, dans les 15 jours calendrier qui suivent la date de réception de la facture ou du paiement anticipatif.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 30 jours calendriers de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Règlement redevance sur les concessions de sépultures dans les cimetières - Exercice 2020

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-30, L1232-7 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les concessions de sépultures engendrent un coût ;

Considérant que les personnes non-domiciliées sur le territoire de la commune ne participent pas aux coûts des concessions de sépultures de la même manière que les citoyens d'Erezée dans la mesure où les impôts des premiers ne servent pas au financement des concessions de la commune ; à contrario les citoyens d'Erezée cotisent à ce service ;

Considérant que, pour une juste répartition des coûts du service, il convient de demander une quote-part aux personnes non domiciliées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la construction de colombarium engendre un coût pour la commune ;

Revu le projet de délibération par laquelle il s'agissait d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative aux concessions de sépultures ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet) :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance relative aux concessions de sépultures.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

A. qu'il s'agisse d'une concession initiale en pleine terre ou dans un caveau pour une durée de 30 ans ou d'un renouvellement :

- pour les demandeurs domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 150,00 €/m² ;
- pour les demandeurs non- domiciliés dans la commune mais dont un parent ou allié au 1er degré est déjà inhumé dans la commune, la redevance est fixée à 300,00 €/m² ;
- pour tous les autres demandeurs non domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 450,00 €/m²

B. Le tarif pour une concession initiale pour une durée de 30 ans ou d'un renouvellement pour une cellule dans un columbarium est fixé comme suit :

- pour les demandeurs domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 300,00 € ;

- pour les demandeurs non-domiciliés dans la commune mais dont un parent ou allié au 1er degré est déjà inhumé dans la commune, la redevance est fixée à 450,00 € ;
- pour tous les autres demandeurs non domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 550,00 € ;

Article 2 : Conditions de paiement

La redevance est payable dans les six mois de la réception de la décision du Collège Communal d'octroyer la concession à la caisse communale.

La somme est cependant exigible dès l'instant où il est fait usage de la concession.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 4

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Règlement redevance relatif à l'accueil extra-scolaire - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Attendu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'Accueil extrascolaire prévoit que la Commune élabore un programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) ;

Attendu que ledit programme prévoit la mise en œuvre d'activités diverses comme l'accueil des enfants en dehors des heures d'école ou durant les journées pédagogiques ;

Attendu que l'organisation de ces activités représente un coût et que par conséquent il convient de fixer les prix des participations des parents/tuteurs des enfants à ces activités ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, à l'accueil extrascolaire durant les congés pédagogiques et petits congés et à l'accueil extrascolaire du matin et du soir dans les écoles libres et communales de la Commune d'Erezée.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

A. L'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi :

- Accessibilité : enfants de 2,5 ans à 12 ans domiciliés au sein de la commune et/ou fréquentant une école sise sur la commune
- Lieu : à l'Espace Rencontre « Concordia »
- Horaire : tous les mercredis de 12h30 à 17h30
- Inscription : formulaire d'inscription fourni par les écoles et à remettre à la coordinatrice ATL
- Prix :
 - 1ère enfant inscrit : 5,00 €
 - 2ème enfant inscrit d'une même famille : 4,00 €
 - À partir du 3ème enfant inscrit d'une même famille : 3,00 €
- Mode de paiement : sur le compte courant de l'administration communale dans les 10 jours ouvrables de la réception de la facture trimestrielle

B. L'accueil extrascolaire centralisé lors des congés pédagogiques et des petits congés :

- Accessibilité : enfants de 2,5 ans à 12 ans domiciliés au sein de la commune et/ou fréquentant une école sise sur la commune
- Lieu : à l'Espace Rencontre « Concordia » ou si le congé est spécifique à une seule école, l'accueil aura lieu dans ses locaux
- Horaire : de 7h30 à 17h30 (Pour les écoles libre [maternelle] et communale [primaire] d'Amonines de 7h00 à 17h30)
- Inscription : formulaire d'inscription fourni par les écoles et à remettre à la coordinatrice ATL
- Prix :
 - une journée complète : 5,00 € par enfant
 - une demi-journée: 2,50 € par enfant de 7h30 à 12h00 ou de 13h00 à 17h30
- Mode de paiement : sur le compte courant de l'administration communale dans les 10 jours ouvrables de la réception de la facture trimestrielle

C. L'accueil extrascolaire - Garderies dans les écoles libres et communales de la Commune d'Erezée

- Accessibilité : tous les élèves inscrits dans une école sise sur la commune
- Lieux :
 - pour les écoles d'Erezée, de Soy, d'Amonines et de Fisenne : dans les locaux de l'établissement scolaire
 - pour les écoles libre (maternelle) et communale (primaire) d'Amonines, l'accueil du matin se fait à l'école maternelle et l'accueil de l'après-midi se fait à l'école primaire
- Horaires :
 - Erezée : de 7h à 8h30 et de 15h45 à 17h45 ; le mercredi de 7h à 8h30
 - Amonines : de 7h à 8h30 et de 15h30 à 17h30 ; le mercredi de 7h à 8h30
 - Fisenne : de 7h30 à 8h30 et de 15h30 à 17h30 ; mercredi de 7h30 à 8h30
 - Soy : de 7h15 à 8h30 et de 15h30 à 17h30 ; le mercredi de 7h15 à 8h30
 - Mormont : de 7h30 à 8h30 et de 15h30 à 17h30 ; le mercredi de 7h30 à 8h30
- Prix :
 - 0,50 € par enfant, par ½ heure toute ½ heure commencée est due
 - Les parents qui se présenteront après l'heure de fermeture se verront réclamer une amende de 2,50 € par demi-heure toute ½ heure commencée est due
 - Au 3ème retard inclus, une amende de 5,00 € sera demandée
- Mode de paiement : sur le compte courant de l'administration communale dans les 10 jours ouvrables de la réception de la facture trimestrielle

Réduction de la redevance

La commune d'Erezée se verra accorder des subventions de différenciations positives en vertu du décret Accueil Temps Libre pour l'accueil d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique organisé durant les périodes après l'école jusqu'à 17h30.

Des réductions seront accordées aux enfants issus de milieux socio-économiques défavorisés. On entend ici l'enfant appartenant à un milieu familial pour lequel la somme des revenus nets de la (des) personne(s) de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant est inférieure ou égale au montant maximum prévu comme revenu minimum mensuel moyen garanti. (Le montant pris en référence est celui du revenu minimum mensuel moyen garanti, tel que fixé au sein du Conseil National du Travail, pour un travailleur de 22 ans ayant au moins 12 mois d'ancienneté. Ce montant peut être consulté sur le site du Conseil National du Travail (montant des CCT). A titre indicatif, le 1er février 2012, il s'élevait à 1.528,84 €.)

Ces réductions sont égales à la moitié du montant de la subvention de différenciation positive perçue par les opérateurs d'accueil. (Ce montant est calculé trimestriellement par l'ONE sur base du nombre d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes après l'école jusqu'à 17h30).

Article 3 :

La redevance est due par les parents ou les tuteurs légaux des enfants participant à l'accueil extrascolaire

Article 4 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 30 jours calendriers de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26. Règlement redevance relatif aux interventions pour la capture et la garde de chiens errants - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal relatif à la divagation des chiens du 29 janvier 2009 ;

Considérant que la commune doit nourrir et entretenir les chiens errants capturés, en attendant de retrouver leurs propriétaires ou le cas échéant, le transfert en maison de refuge ;

Considérant que les services communaux entretiennent la fourrière communale pour maintenir la salubrité du lieu d'accueil des animaux capturés ;

Considérant que cette situation est source de dépenses improductives pour les communes qu'il convient de répercuter aux propriétaires des chiens ayant entraîné cette dépense ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la capture et à la garde des chiens errants.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- Forfait pour la capture et la garde des chiens errants – 1er jour : 50,00 €
- Forfait par jour de garde à la fourrière communale à partir du 2ème jour de garde : 25,00 €
- Ces forfaits pourront être majorés des frais réels engendrés par l'intervention d'un vétérinaire ou la SRPA

Article 3 : la redevance est due par le propriétaire ou possesseur du chien au moment de la capture.

Article 4: Conditions de paiement

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture à la caisse communale.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: Approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27. Règlement redevance relatif aux déversements de déchets inertes au dépôt communal autorisé sis au lieu-dit « Le Het » à Soy - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par l'Administration provinciale de l'Urbanisme à Arlon, en date du 16 septembre 2008 et modifié en date du 16 décembre 2008, relatif à la modification sensible du relief du sol sur les terrains sis au lieu-dit « Le Het » à Soy (Erezée) et cadastré 4ème division section D n° 664C, 667C, 668 et 669 A, B et C ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance qui sera acquittée par les usagers qui déverseront des terres à cet endroit ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour tous déversements de déchets inertes au-delà de 200 m³ effectué au dépôt communal autorisé, sis au lieu-dit « Le Het » à Soy (Erezée).

Article 2 :

La redevance est due par l'utilisateur du service, qu'il soit une personne particulière, une entreprise ou un indépendant, tels que définis par le règlement d'accès au site.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixée à 6,00 € le mètre cube de déchets inertes au-delà de 200 m³ pour tous les utilisateurs privés ayant des remblais provenant d'un chantier ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par notre administration.

Article 4 :

La redevance sera versée dans les quinze jours calendrier de la réception de la facture à la caisse communale.

Article 5 : Réclamation

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit, au Collège Communal, dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 30 jours calendriers de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable

et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvert par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7:

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28. Règlement redevance sur les plaines de vacances et stages organisés par la commune - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il est important de proposer un encadrement pédagogique, ludique et sportif aux enfants de la commune pendant certaines périodes de vacances scolaires d'une durée minimale d'1 semaine (été, Noël...) ;

Considérant qu'il est également important d'offrir aux parents une solution d'occupation et de garderie pour leurs enfants ;

Attendu que l'organisation de ces activités représente un coût et que par conséquent il convient de fixer les prix des participations des parents/tuteurs des enfants à ces activités ;

Considérant que les enfants d'autres communes peuvent s'inscrire à ces stages et plaines ;

Considérant que les personnes non-domiciliées sur le territoire de la commune ne participent pas aux coûts du service de la même manière que les citoyens d'Erezée dans la mesure où les impôts des premiers ne servent pas à l'organisation des activités initiées ; à contrario les citoyens d'Erezée cotisent à ce service ;

Considérant que, pour une juste répartition des coûts du service, il convient de demander une quote-part aux personnes non domiciliées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative aux plaines et stages de vacances scolaires organisées par la commune.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

a. Pour les enfants domiciliés dans la commune d'Erezée :

Tous les stages sportifs, créatifs et récréatifs organisés pour les enfants de 2,5 ans à 15 ans : 45,00 € par enfant et par semaine.

Les semaines incomplètes : 10,00 € par journée d'activité proposée, par enfant.

Une réduction de 10% est accordée (par enfant) aux ménages inscrivant 2 enfants et plus. Les enfants doivent composer la même fratrie et être domiciliés à la même adresse (ci-inclus les fratries de familles recomposées).

Soit une tarification de :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
1 jour	10,00 €	18,00 €	27,00 €	36,00 €
1 semaine	45,00 €	81,00 €	121,50 €	162,00 €

b. Pour les enfants domiciliés en dehors de la commune d'Erezée :

Tous les stages sportifs, créatifs et récréatifs organisés pour les enfants de 2,5 ans à 15 ans : 60,00 € par enfant et par semaine.

Les semaines incomplètes : 12,00 € par journée d'activité proposée, par enfant.

Une réduction de 10% est accordée (par enfant) aux ménages inscrivant 2 enfants et plus. Les enfants doivent composer la même fratrie et être domiciliés à la même adresse (ci-inclus les fratries de familles recomposées).

Soit une tarification de :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
1 jour	12,00 €	21,60 €	32,40 €	43,20 €
1 semaine	60,00 €	108,00 €	162,00 €	216,00 €

c. Garderie gratuite :

Une garderie gratuite des enfants est organisée le matin de 7h30 à 9h00 et le soir de 16h00 à 17h30. Cependant, les parents qui se présenteront après l'heure de fermeture se verront réclamer une amende de 2,50 € par demi-heure de retard. Dès du 3ème retard inclus, une amende de 5,00 € sera demandée.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui inscrit l'enfant à l'activité via la fiche d'inscription donnée par le service.

Article 4 :

Un remboursement des jours auquel un enfant n'aurait pu participer ne sera possible que sur présentation d'un certificat médical au prorata du nombre de jours d'absence.

Article 5 : Mode de paiement

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la fiche d'inscription sur le compte courant de l'administration communale.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit, au Collège Communal, dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 30 jours calendriers de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29. Distribution de l'eau – Assainissement public du volume de l'eau produit et destiné à la distribution publique en Région Wallonne – Prise en charge des missions de la gestion publique de l'assainissement autonome - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de l'eau et plus particulièrement son article D.255. § 1er. "Les prises d'eau probabilisable sont subordonnées :

1° ...

2° d'autre part, soit à :

a) La conclusion d'un contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique ;

b) La réalisation des missions visées au point a) par lui-même, correspondant au volume d'eau qu'il produit."

Vu le souhait de maintenir l'autonomie communale en matière de gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué sur le territoire de la Commune d'Erezée par la distribution publique ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet) :

Article 1er :

De ne pas conclure de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique.

Article 2 :

De prendre en charge des missions visées au point a) de l'article D.255. § 1er du Code de l'eau.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise

- A la S.P.G.E pour notification
- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues
- Aux Communes de Stoumont, d'Amel et de Manhay pour information.

30. Distribution d'eau, application du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), en particulier l'article L 1122-30 ;

Considérant l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau ;

Considérant l'article 232 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Considérant le règlement communal du 12 novembre 2013 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Considérant la délibération communale du 5 juillet 2016 portant sur la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;

Considérant l'avis du Comité de contrôle de l'eau daté du 19 juillet 2016 ;

Considérant que la demande de modification du prix de l'eau proposée par le Conseil communal a reçu l'avis favorable exprès daté du 5 septembre 2016 du Ministre régional de l'Economie ;

Considérant que la décision prise par le Ministre est impérative et que le Conseil communal est tenu de la respecter ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 septembre 2016 décidant l'application du nouveau tarif pour l'eau de distribution ;

Considérant que le présent règlement n'a pas pour objectif de modifier le CVD mais de le rendre applicable, ainsi que le CVA, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que le prix autorisé est un prix maximum qui ne peut en aucun cas être outrepassé ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable reçu par la Directeur financier en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Décide par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet) :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur la consommation d'eau distribuée au départ d'une distribution publique

Article 2 :

D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau.

Article 3 :

De fixer le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Erezée, de la manière suivante, par raccordement :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA) : (20 x 2,4105 €) + (30 x 2,365 €) = 119,16 €

2. Consommation (tranches) :

- de 0 à 30 m³ (0,5 x CVD) : (0,5 x 2,4105 €) = 1,2052 €/m³
- de 30 à 5.000 m³ (CVD + CVA) : 2,4105 € + 2,365 € = 4,7755 €/m³
- au-delà de 5.000 m³ (0,9 x CVD) + CVA : (0,9 x 2,4105 €) + 2,365 € = 4,5344 €/m³

3. Fonds social de l'eau : 0,0271 €/m³

4. TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution, fixé à 2,4105€

CVA = coût vérité assainissement, fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau. Le CVA n'est pas d'application pour les redevables dans les conditions de l'article R386 du Code de l'eau.

Article 4 :

L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal du 12 novembre 2013 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

Article 5 :

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 6 :

Le présent règlement est transmis pour avis à la Tutelle spéciale d'approbation, au plus tard le 15 novembre, en y adjoignant copie des avis des différentes instances.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire au 1er janvier 2020 sous réserve de l'avis de la tutelle spéciale d'approbation et de la date de publication du présent règlement, organisée par la Commune, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La date de mise en application du nouveau tarif ne peut être rétroactive.

Article 8 :

Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW - DGO6 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

31. Règlement d'octroi d'une prime communale à l'installation ou la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle

Le Conseil communal

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 135 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code de l'Eau, les articles D222/1 à D222/4, D255, D343 à 345 modifiés en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le Code de l'Eau (partie réglementaire), notamment les articles R401 et suivants insérés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ;

Vu le plan communal d'égouttage de la commune qui a été approuvé le 25 février 2000 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Ourthe le 2 décembre 2005 plaçant l'entièreté du territoire de la Commune d'Erezée en assainissement autonome ;

Vu sa délibération de ce jour du Conseil communal par laquelle il décide de :

- Ne pas conclure de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique
- De prendre en charge des missions visées à l'article D222/1 et au point a) et l'article D.255. § 1er du Code de l'Eau ;

Vu que l'intégrité du territoire communal est classé en épuration autonome, la Commune souhaite inciter les propriétaires d'habitation ancienne à placer un système d'épuration individuelle agréé ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qu'une demande afin d'obtenir ledit avis de légalité a été soumise le ... et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 28 octobre 2019 joint en annexe ;

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Arrête par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet) :

Le règlement d'octroi d'une prime communale à l'installation ou la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle suivant :

Article 1: Définition

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° une unité d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à vingt équivalent-habitant

2° une installation d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante comprise entre vingt et cent équivalent-habitant

3° une station d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante égale ou supérieure à cent équivalent-habitant

4° un système extensif : un système d'épuration individuelle faisant intervenir, pour le traitement biologique des eaux usées, tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement dans un écosystème sans utilisation d'équipement électromécanique autre qu'un relevage des eaux usées ou des eaux épurées si nécessaire.

5° un système intensif : un système d'épuration individuelle dont le traitement biologique des eaux usées, faisant intervenir tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement, est intensifié par un équipement électromécanique permettant la dégradation de la matière organique sur des surfaces réduites et/ou dans des volumes restreints.

6° la charge polluante : la charge polluante prise en compte pour le calcul de la prime est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe XLVI reprise dans la partie réglementaire du Code de l'Eau. Pour les habitations qui ne génèrent que des eaux usées domestiques, la charge polluante s'exprime par un nombre d'équivalents-habitants égal au nombre d'occupants avec un minimum de cinq équivalents-habitants si le système d'épuration dessert une seule habitation et un minimum de quatre équivalents-habitants par habitation en cas d'assainissement groupé sans toutefois pouvoir dépasser la capacité maximum du système installé. Si des conditions particulières rendent non pertinente ou impossible l'estimation de la capacité du système d'épuration individuelle à installer sur base des dispositions de l'annexe XLVI, la capacité du système d'épuration est proposée au Collège communal sur base de l'avis de l'organisme d'assainissement agréé.

7° une zone prioritaire : telle que défini à l'article R.279 §3 du Code de l'eau. Cette zone est définie comme «une zone à enjeu sanitaire dans le cas d'une zone de prévention de captage ou d'une zone de baignade et zones en amont de baignade.». Les zones de prévention sont définies aux articles R.154 et suivants dans la partie réglementaire du Code de l'eau.

Article 2 : Champ d'application

§ 1er. Dans le cadre de sa mission de gestion publique de l'assainissement autonome, dans la limite des montants disponibles, la Commune d'Erezée accorde une prime à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui équipe, à ses frais, d'un système d'épuration individuelle agréé, une habitation ou un groupe d'habitations érigées et rejetant des eaux usées domestiques avant la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du P.A.S.H. qui les a classées en zone d'assainissement autonome.

§2. Le Collège communal peut accorder une prime pour la réhabilitation ou le renouvellement d'un système d'épuration individuelle installé, il y a au minimum quinze ans.

§3. La date de référence pour l'ouverture du droit à la prime est toujours celle du premier plan (plan général d'épuration ou le PASH) qui a fixé la vocation actuelle de l'habitation en termes d'assainissement.

§4. La prime ne couvre pas :

- La part éventuelle de la charge polluante résultant de l'exercice d'une activité commerciale, en ce compris à vocation touristique, ou industrielle ou d'une profession libérale ;
- Le potentiel supplémentaire d'occupation lié à des travaux d'aménagement réalisés après la date d'approbation du plan qui a placé pour la première fois l'immeuble en zone réservée à l'assainissement individuel autonome n'est pas pris en compte dans le calcul de la prime.

Article 3 : Montant de la prime

Montant de base

§1. Le montant de la prime, pour une première installation d'un système d'épuration individuelle, s'élève, pour la première tranche de cinq équivalent habitant (EH), à 1.500 € pour les systèmes agréés en vertu des dispositions du Code de l'eau.

§2. Conformément à l'article 2 § 2, une prime pour la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle agréé peut être octroyée. Le montant de cette prime est fixé à un maximum de 1.500 € sur base d'un devis établi à la suite d'un contrôle ou d'un entretien ayant mis en évidence la nécessité de réhabiliter le système d'épuration individuelle.

Majorations

§3. La prime prévue au §1 est majorée de :

- 2.500 € si le Ministre impose le système d'épuration individuelle suite à une étude de zone en zone prioritaire II visée à l'article R. 279, § 3 du Code de l'Eau (zone prioritaire à enjeu environnemental) ou si le Collège communal impose le système d'épuration individuelle lorsque l'habitation relève d'un point noir local reconnu selon les dispositions prévues par le Code de l'Eau à l'article R.280 ;
- 3.500 € lorsque le Ministre impose le système d'épuration individuelle suite à une étude de zone en zone prioritaire I visée à l'article R. 279, § 3 du Code de l'eau (zone à enjeu sanitaire dans le cas d'une zone de prévention de captage ou d'une zone de baignade et zones amont de baignade) ;
- 150 € pour la réalisation d'un test de perméabilité du sol en vue d'une infiltration dans le sol ;
- 500 € lorsque, à l'issue du test de perméabilité, l'évacuation des eaux épurées s'effectue par un des modes d'infiltration dans le sol, autorisés par les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à l'exclusion du puits perdant ;
- 700 € pour l'installation d'un système extensif;
- 350 € par équivalent-habitant supplémentaire. Le nombre d'équivalent habitant à prendre en compte est défini à l'article 1, 6°.

Montant maximum octroyé

§4. Le montant total de la prime, majorations comprises, est plafonné à concurrence de 75% du montant total des factures, (taxe sur la valeur ajoutée comprise) relatives aux travaux d'épuration individuelle lesquels comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques et le dispositif

d'évacuation des eaux épurées, la remise des lieux en pristin état n'étant pas comprise. Dans le cas contraire, le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence.

Article 4 : Dépôt de la prime

§1. La demande de liquidation de la prime est introduite après la mise en service du système d'épuration individuelle, dans les six mois de l'obtention de l'attestation du contrôle à l'installation ou de fonctionnement visée à l'article R.304bis, § 1er, 1° et 2° du Code de l'Eau.

Pour les systèmes d'épuration individuelle installés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019, la demande de prime doit être déposée, au plus tard, pour 1er juillet 2020 inclus.

§2. La demande de liquidation de la prime sera introduite auprès du Collège communal, en y joignant les documents suivants :

- Le formulaire de demande de prime ;
- Les factures relatives à l'installation du système d'épuration individuelle ;
- Le rapport établi par l'installateur comme décrit à l'article R.304 du Code de l'Eau ;
- La copie du contrat d'entretien ;
- L'attestation du contrôle à l'installation (en cas d'installateur non agréé) ou l'attestation du contrôle de fonctionnement (en cas d'installateur agréé) dûment complétée
- La déclaration de classe III.

§ 3. Pour être prises en compte, les factures visées à §2, doivent porter mention des quantités fournies et prix unitaires pratiqués et être rédigées de façon suffisamment détaillées pour permettre de vérifier si les prestations facturées correspondent aux postes susceptibles d'être pris en compte et si le système d'épuration facturé correspond au modèle pour lequel la prime est sollicitée.

Le service communal s'occupant de l'analyse des demandes de primes est habilité à refuser la prise en compte de factures insuffisamment détaillées ou de postes facturés se rapportant à des travaux non visés à l'article 2 §3 ou non indispensables au bon fonctionnement du système d'épuration individuelle.

§ 4. Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique de réception des dossiers, pour autant que ceux-ci soient complets et recevables.

§ 5. En cas de demande incomplète, les éléments manquants devront être apportés dans un délai de deux mois, sans quoi la demande sera réputée inexistante.

Article 5 : Versement de la prime

§ 1. La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura fourni le numéro.

§ 2. Les primes sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires. Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes sera postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites seront traitées prioritairement, le cas échéant.

Article 6 : Contrôle

L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies à dater de la liquidation de la prime, sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraînera le remboursement total de la prime. Le demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

Article 7 : Interprétation et réclamation

Toute réclamation ou question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 8 : Mesures d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2020 après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Toutefois, les systèmes d'épuration individuelle installés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019 sont éligibles aux conditions de l'article 2 §1.

32. IDELUX Environnement - Désignation des représentants aux assemblées générales

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 ;

Vu le courrier du 26 septembre 2019 par lequel le Groupe IDELUX dévoile les changements en son sein, à savoir que l'A.I.V.E. se scinde en deux intercommunales distinctes "IDELUX Eau", pour la gestion des eaux, et "IDELUX Environnement" pour la gestion des déchets ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels que publiés aux annexes du Moniteur belge le 3 juillet 2019 et notamment l'article 24 stipulant que la Commune doit être représentée par cinq délégués désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Commune d'Erezée souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 3 représentants
- Groupe ACTION : 2 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Monsieur Daniel DUMONT
- Madame Bénédicte WATHY
- Monsieur Nicolas DETROUX

b) par la minorité :

- Monsieur Joseph PETRON
- Madame Séverine GUISSARD

Après discussion,

Décide :

1. De désigner **par consensus et à l'unanimité**,

- Monsieur Daniel DUMONT
- Madame Bénédicte WATHY
- Monsieur Joseph PETRON
- Madame Séverine GUISSARD
- Monsieur Nicolas DETROUX

en qualité de représentant(e)s du Conseil communal aux Assemblées générales de l'intercommunale IDELUX Environnement.

2. De transmettre un exemplaire de la présente au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement.

33. IDELUX Eau - Désignation des représentants aux assemblées générales

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 ;

Vu le courrier du 26 septembre 2019 par lequel le Groupe IDELUX dévoile les changements en son sein, à savoir que l'A.I.V.E. se scinde en deux intercommunales distinctes "IDELUX Eau", pour la gestion des eaux, et "IDELUX Environnement" pour la gestion des déchets ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau tels que publiés aux annexes du Moniteur belge le 8 août 2019 et notamment l'article 24 stipulant que la Commune doit être représentée par cinq délégués désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Commune d'Erezée souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 3 représentants
- Groupe ACTION : 2 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Monsieur Daniel DUMONT
- Madame Bénédicte WATHY
- Monsieur Nicolas DETROUX

b) par la minorité :

- Monsieur Joseph PETRON
- Madame Séverine GUISSARD

Après discussion,

Décide :

1. De désigner **par consensus et à l'unanimité**,

- Monsieur Daniel DUMONT
- Madame Bénédicte WATHY
- Monsieur Joseph PETRON
- Madame Séverine GUISSARD
- Monsieur Nicolas DETROUX

en qualité de représentant(e)s du Conseil communal aux Assemblées générales de l'intercommunale IDELUX Eau.

2. De transmettre un exemplaire de la présente au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau.

34. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants ;

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2019 par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 12 décembre 2019 à 18h00 à L'Amandier, avenue de Bouillon 70 à 6800 Libramont ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Plan stratégique 2020-2022
2. Socofe - Transfert des parts Publi-T et Publigaz vers Socofe
3. Subsidés de TVLux ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2019 de l'Intercommunale SOFILUX :

- Point 1 - Plan stratégique 2020-2022 **à l'unanimité**,
- Point 2 - Socofe - Transfert des parts Publi-T et Publigaz vers Socofe **à l'unanimité**,
- Point 3 - Subsidés de TVLux **à l'unanimité**.

2. **De charger** ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

3. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

35. Rue du Thier - Travaux d'aménagement de sécurité et de trottoir - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rue du Thier - Travaux d'aménagement de sécurité et de trottoir" a été attribué à PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-212 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 223.267,00 € hors TVA ou 270.153,07 €, 21% TVA comprise (46.886,07 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2019, article n°425/73559 (projet n°20190046) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 2 octobre 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-212 et le montant estimé du marché "Rue du Thier - Travaux d'aménagement de sécurité et de trottoir", établis par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900

MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 223.267,00 € hors TVA ou 270.153,07 €, 21% TVA comprise (46.886,07 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2019, article n°425/73559 (projet n°20190046).

Article 5 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

36. Route de Beffe - Mise à disposition des tranchées pour impétrants - Travaux - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Route de Beffe - Mise à disposition des tranchées pour impétrants - Travaux" a été attribué à PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-087 - ID 628 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 168.587,72 € hors TVA ou 203.991,14 €, 21% TVA comprise (35.403,42 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 6 septembre 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité 18 septembre 2019 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-087 - ID 628 et le montant estimé du marché "Route de Beffe - Mise à disposition des tranchées pour impétrants - Travaux", établis par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 168.587,72 € hors TVA ou 203.991,14 €, 21% TVA comprise (35.403,42 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

37. Atelier service des eaux - Rénovation de la façade avant - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-601 relatif au marché "Atelier service des eaux - Rénovation de la façade avant" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise (6.300,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2019, article n°874/72160 (projet n°20190063) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23 octobre 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-601 et le montant estimé du marché "Atelier service des eaux - Rénovation de la façade avant", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise (6.300,00 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 :

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2019, article n°874/72160 (projet n°20190063).

38. Acquisition de tarmac pour l'année 2020 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de tarmac pour l'année 2020 ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-597 relatif au marché "Acquisition de tarmac 2020" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.300,00 € hors TVA ou 76.593,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'année 2020, article n°421/14002 et au budget extraordinaire de l'année 2020, article n°421/73152 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 22 octobre 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 26 octobre 2019 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-597 et le montant estimé du marché "Acquisition de tarmac 2020", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.300,00 € hors TVA ou 76.593,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'année 2020, article n°421/14002 et au budget extraordinaire de l'année 2020, article n°421/73152.

39. Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2020 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2020, tant pour les travaux d'entretien ordinaires que pour les travaux extraordinaires ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-598 relatif au marché "Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2020" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.877,00 € hors TVA ou 43.411,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2020, articles n°421/14002, 87451/12402 et au budget extraordinaire de l'année 2020, article n°421/73152 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 22 octobre 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 26 octobre 2019 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-598 et le montant estimé du marché "Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2020", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.877,00 € hors TVA ou 43.411,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2020, articles n°421/14002, 87451/12402 et au budget extraordinaire de l'année 2020, article n°421/73152.

40. Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2020 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de matériaux divers pour le service technique pour l'année 2020, tant pour les travaux d'entretien ordinaires que pour les travaux extraordinaires ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-599 relatif au marché "Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2020" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.264,32 € hors TVA ou 6.369,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'année 2020, articles n°104/12502, 124/12502, 421/12502, 421/14002, 722/12502, 790/12502, 874/12502, 87451/12402, 878/12502 et au budget extraordinaire de l'année 2020, article n°421/73152 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 22 octobre 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-599 et le montant estimé du marché "Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2020", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.264,32 € hors TVA ou 6.369,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'année 2020, articles n°104/12502, 124/12502, 421/12502, 421/14002, 722/12502, 790/12502, 874/12502, 87451/12402, 878/12502 et au budget extraordinaire de l'année 2020, article n°421/73152.

41. Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2020 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de pièces pour le service des eaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-596 relatif au marché "Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2020" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'année 2020, articles n°87451/12401, n°87451/12402 et au budget extraordinaire de l'année 2019, articles n°874/74451 et n°874/73552 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 17 octobre 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 28 octobre 2018 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-596 et le montant estimé du marché "Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2020", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'année 2020, articles n°87451/12401, n°87451/12402 et au budget extraordinaire de l'année 2020, articles n°874/74451 et n°874/73552.

42. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 10 septembre 2019

- Acquisition de livres supplémentaires - Année scolaire 2019-2020

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- Lot 1 (Edition Erasme) : Tondeur diffusion SA, Avenue Frans Van Kalken 9 à 1070 Anderlecht, pour le montant d'offre contrôlé de 45,28 € hors TVA ou 48,00 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 2 (Edition gai Savoir) : Tondeur diffusion SA, Avenue Frans Van Kalken 9 à 1070 Anderlecht, pour le montant d'offre contrôlé de 55,66 € hors TVA ou 59,00 €, 6% TVA comprise.

- Tentes pliables - Remplacement des pièces abîmées

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à SCHREIBER SA, Chaussée de Liège 52 à 4710 Lontzen, pour le montant d'offre contrôlé de 572,00 € hors TVA ou 692,12 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 17 septembre 2019

- Acquisition de pantalons anti-coupure

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), à savoir WANSART SA, Rue Borchamps 12 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 382,50 € hors TVA ou 462,83 €, 21% TVA comprise.

- Dépôt de classe 3 - Nouveau permis d'urbanisme - Désignation d'un géomètre

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit DENIS BONJEAN, Rue des Vergers 28 à 6990 HOTTON, pour le montant d'offre contrôlé de 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 24 septembre 2019

- Service des eaux - Acquisition d'un ordinateur portable

Le Collège communal décide de recourir à la centrale d'achats de la Province de Luxembourg pour la fourniture d'un ordinateur portable pour le service des eaux. Le montant de la commande est estimé à 850,50 € hors TVA ou 1.029,11 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition d'une licence "Microsoft" pour l'ordinateur portable du service des eaux

Le Collège communal décide de recourir à la centrale d'achats de la Province de Luxembourg pour la fourniture d'une licence "Microsoft" pour l'ordinateur portable du service des eaux. Le montant de la commande est estimé à 394,41€ hors TVA ou 477,24 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 1 octobre 2019

- Acquisition de pneus pour le bus communal

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Guy Hérion, Rue Saint-Isidor 1b à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 2.311,26 € hors TVA ou 2.796,62 €, 21% TVA comprise.

- Atelier service des eaux - Acquisition de panneaux OSB

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit GEDIMAT COMOBE SA, Rue de l'Industrie 13 à 6940 BARVAUX S/OURTHE, pour le montant d'offre contrôlé de 239,96 € hors TVA ou 290,35 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 8 octobre 2019

- Chemin n°21 (Amonines) - Travaux de modernisation

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit TSBV, Rue Oster, 6 à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 24.201,00 € hors TVA ou 29.283,21 €, 21% TVA comprise (5.082,21 € TVA co-contractant).

- Acquisition d'un semoir pour le service d'hiver

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre, à savoir GDA SA, Rue de la Paix, 3 à 4671 BARCHON, pour le montant d'offre contrôlé de 17.540,00 € hors TVA ou 21.223,40 €, 21% TVA comprise.

De fixer le délai de livraison à 15 jours de calendrier.

- Repas des aînés 2019 - Service traiteur

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Le Val d'Aisne, Rue du TTA à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 1.157,00 € hors TVA ou 1.399,97 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 17 octobre 2019

- Acquisition de produits de déneigement - Hiver 2019-2020"

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit :

- Lot 1 (Fourniture de sel de déneigement en vrac): Ecodream, Rue Martinpa 11 à 4557 Soheit-Tinlot, pour le montant d'offre contrôlé de 17.895,00 € hors TVA ou 21.652,95 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Fourniture de sel en big bag): Ecodream, Rue Martinpa 11 à 4557 Soheit-Tinlot, pour le montant d'offre contrôlé de 997,50 € hors TVA ou 1.206,98 €, 21% TVA comprise
- Lot 3 (Fourniture de sel marin): TRANSPORTS THERER, Vaux 11 à 6673 CHERAIN, pour le montant d'offre contrôlé de 565,00 € hors TVA ou 683,65 €, 21% TVA comprise
- Lot 4 (Sac de 25 KG): FAM INTERNATIONAL nv/sa, Elsenstraat 3 à 2170 Merksem (Antwerpen), pour le montant d'offre contrôlé de 275,00 € hors TVA ou 332,75 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de sapins de Noël - Année 2019

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre, à savoir IMMO-BOIS-SART SA, Route Beffe, 13 à 6997 AMONINES, pour le montant d'offre contrôlé de 1.347,00 € hors TVA ou 1.427,82 €, 6% TVA comprise.

Collège communal du 24 octobre 2019

- Entretien extraordinaire de voirie - Pose d'enduisage

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SOCOGETRA SA, Rue Joseph Calozet 11 à 6870 Awenne, pour le montant d'offre contrôlé de 56.724,00 € hors TVA ou 68.636,04 €, 21% TVA comprise (11.912,04 € TVA co-contractant).

- Atelier service des eaux - Remplacement de la toiture

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit G. & P. PETIT SA, Rue Général Borlon, 23 à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 24.104,00 € hors TVA ou 29.165,84 €, 21% TVA comprise (5.061,84 € TVA co-contractant).

- Administration communale - Location d'un serveur informatique

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à CIVADIS, Rue de Néverlée 12 à 5020 Namur, pour le montant d'offre contrôlé de 6.390,64 € hors TVA ou 7.732,67 €, 21% TVA comprise.

43. Acquisition de parcelles à Erezée

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1122-30 ;

Considérant l'email du 5 juillet 2019 par lequel Madame Marie-Paule MARTIN, en son nom, celui de son frère et de son père, propose à la Commune de se porter acquéreur des parcelles sises au lieu-dit "DEVANT NALLOGNE", cadastrée ou l'ayant été 1ère Division/Erezée, section A, n°590C et 591D, respectivement d'une superficie de 35a 50ca et 13a 10ca ;

Considérant que l'achat dudit bien, joignant le Domaine de la Commune, offrirait une plus-value à la propriété communale ;

Considérant le rapport d'expertise, rédigé par Monsieur X. OLIVIER, par lequel ce dernier donne la valeur total estimée au montant de 3.900,00 € (2.200,00 € pour les bois et 3.500,00 €/ha, soit 1.700,00 €) ;

Considérant que le SPW - DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Marche-en-Famenne a confirmé, par e-mail daté du 8 juillet 2019, que l'estimation de Monsieur OLIVIER est correcte ;

Vu l'attestation reçue des Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée et datée du 13 août 2019 par laquelle ils estiment la valeur du fonds des biens en question au montant de 3.000,00 €/hectare ;

Sur proposition du Collège et après en avoir débattu ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'acquérir, pour le montant de 3.900,00 €, les parcelles cadastrées ou l'ayant été lère Division/Erezée, section A, n°590C et n°591D d'une superficie respective de 35a 50ca et 13a 10ca.

Article 2 :

Les frais relatifs à cette acquisition seront à charge de l'acquéreur. Le prix sera payé dans le mois de la production de l'expédition conforme dûment enregistrée et transcrite.

Article 3 :

De reconnaître le caractère d'utilité publique de cette acquisition.

Article 4 :

De désigner les Notaires Frédéric MATHIEU et Vincent DUMOULIN pour en dresser l'acte et l'authentifier.

44. Déclaration de vacance de deux emplois de Brigadier-chef (Echelle C2) – Promotion

Le Conseil communal

Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1212-1, L1213-1 et L3131-1, §1er, 2° ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant de l'Administration communale d'Erezée tel qu'arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 13 juin 2017 et approuvés par la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux par arrêté du 20 juillet 2017 ;

Vu, en particulier, les articles 44 à 54 du statut administratif concernant les conditions de promotion ;

Vu la cadre organique du personnel communal tel que modifié par le Conseil communal lors de sa séance du 16 avril 2019 et approuvé par la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux par arrêté du 16 mai 2019 ;

Considérant que le cadre prévoit 4 emplois de Brigadier (C1) et 4 emplois de Brigadier-chef (C2), tenant compte qu'il ne peut être pourvu simultanément qu'à un total de 4 emplois maximum de Brigadier et Brigadier-chef ;

[REDACTED]

● [REDACTED]

● [REDACTED]

● [REDACTED]

● [REDACTED]

Par le Conseil

Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET